



M É M O I R E

*Pour servir à l'Instruction du Soit-monté,
formé avec M. le Procureur Général,*

P O U R les Officiers de la Sénéchaussée de
cette Ville, opposans envers l'Arrêt du
4 Août 1781.

L'ARRÊT rendu par la Cour le 4 Août 1781, sur les re-
quisitions de M. le Procureur Général, porte dans une de ses
dispositions, *défenses aux Officiers tant du Sénéchal, que du
Présidial, de connoître directement ou indirectement, d'aucun Ju-
gement ou Ordonnance rendus en Justice Civile par les Capi-
toulz, lorsqu'ils auront prévenu ledit Sénéchal ou Présidial, en
l'exercice de laquelle Justice Civile, ladite Cour a maintenu &
maintient lesdits Capitoulz ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir.*

A.

C'est contre cette disposition visiblement surprise de la religion de la Cour que les Exposans se voient aujourd'hui forcés de se pourvoir en opposition. L'abus étrange que les Capitouls se permettent d'en faire, est monté à son comble. Non-seulement ils connoissent des affaires de Police, de celles concernant les Arts & Métiers, & de quelques matieres sommaires, qui seules peuvent avoir été l'objet de la disposition de l'Arrêt, mais encore ils'ont entrepris, contre les dispositions textuelles des Loix du Royaume, de s'ériger eux-même en Tribunal réglé, où les affaires civiles de quelque nature qu'elles soient, sont portées par des assignations plaidées & jugées, en observant les formes judiciaires, & avec des condamnations aux dépens. On les voit journellement faire procéder à des aveux pour donner hypothèque, permettre des saisies sur requête, prononcer sur des demandes en délaissement d'héritages, en séparation de mari & femme, sur des servitudes, des sociétés, des dots, & généralement sur toutes matieres civiles personnelles, réelles & mixtes, à quelque somme qu'elles puissent monter; enfin, leurs Postulans portent l'audace jusques à faire assigner devant les Capitouls, les domiciliés hors la Ville & Gardiage. Tous ces faits sont prouvés par les pieces écrites remises au Soit-montré.

Il n'est pas possible que la Cour puisse tolérer plus longtemps un pareil abus d'autorité, que certainement l'Arrêt du 4 Août 1781 n'a pas entendu leur accorder. Il est donc de sa sagesse d'y remédier au plutôt, soit en retractant en tant que de besoin le susdit Arrêt, soit en l'interpretant conformément à l'intention de ceux qui l'ont rendu.

Afin de mettre la Cour à portée de se décider de suite, & avec pleine connoissance de cause, les Exposans vont mettre

sous ses yeux les réglemens du Royaume , & les véritables principes sur lesquels on a toujours vécu dans cette Ville , jusques à l'époque du 4 Août 1781.

Pour ne point entrer dans une discussion inutile , ils n'agiteront pas la question de savoir si jamais les Capitouls ont eu l'exercice de cette Justice civile. Il leur suffira de prouver que quand même ils l'auroient eu , ils en ont été privés par les Lois & Ordonnances du Royaume ; & pour cela , ils rapporteront d'abord l'Edit de Cremieu du 19 Juin 1536. Cet Edit, après avoir déterminé dans les XIX premiers articles quelles sont les causes dont les Baillis & Sénéchaux ont droit de connoître en premiere instance à l'exclusion de tous autres Juges , porte à l'art. XX : *Et de toutes autres causes civiles , personnelles , réelles & mixtes , des crimes & délits dont ci-dessus n'est faite mention , la connoissance en appartiendra en premiere instance aux Prévôts & Châtelains , & non à nosdits Baillis & Sénéchaux , lesquels en auront la connoissance & ressort d'appel.*

Voilà donc , d'après cette Loi , la connoissance de toutes les causes civiles , attribuée , ou aux Baillis & Sénéchaux , ou aux Prévôts & Châtelains qui étoient les mêmes que les Viguiers & Juges ordinaires.

Contre les dispositions & au mépris de cette Ordonnance , il paroît que plusieurs Maires , Consuls , Echevins , de même que les Capitouls de la ville de Toulouse , entreprenoient de s'immiscer en la connoissance des causes civiles au préjudice desdits Juges Royaux & Ordinaires. Les Etats Généraux assemblés à Moulins en firent leurs plaintes au Roi , qui , pour y mettre ordre , manifesta ses intentions dans la fameuse Ordonnance , datée dudit lieu de Moulins en Février 1566.

L'Article LXXI porte : *Pour donner quelque ordre à la Police des Villes de notre Royaume , & pourvoir aux plaintes qui*

de ce nous ont été faites , avons ordonné que les Maires , Echevins , Consuls , CAPITOUls & Administrateurs des Corps desdites Villes , qui ont eu ci-devant , & qui ont de présent l'exercice des causes civiles , criminelles & de la Police , continueront ci-après seulement l'exercice du Criminel & de la Police ; à quoi leur enjoignons de vacquer incessamment & diligemment , sans pouvoir s'entremettre dorénavant de la connoissance des instance civiles entre les Parties , laquelle leur avons interdite & défendue , & icelles renvoyons & attribuons à nos Juges ordinaires , ou des Hauts-Justiciers des Villes où il y a Corps de Communauté tel que dessus , nonobstant tous privilèges , coutumes , usances & prescriptions que l'on pourroit alléguer au contraire.

Cette fameuse Ordonnance , vérifiée & enregistrée dans tous les Parlemens du Royaume , eut sa pleine & entiere exécution , & principalement à Toulouse dont les Magistrats Municipaux étoient sans prétexte pour l'é luder , puisqu'ils s'y trouvoient expressément compris sous le nom de CAPITOUls.

En voici d'ailleurs la preuve. Le Roi par un Edit du mois de Février 1563 , enregistré au huitieme registre de la Cour , fol. 169 , avoit supprimé le Viguier & le Juge ordinaire de cette Ville. Deux ans après l'Ordonnance de Mculius , c'est-à-dire , en 1568 , ces Officiers présentèrent des Mémoires au Roi Charles IX pour demander leur rétablissement. Sa Majesté jugea à propos de consulter son Parlement pour apprendre de lui si le rétablissement demandé étoit utile & nécessaire à la Ville. Voici la réponse que la Cour fit :

« Votre Majesté sera avertie que la Sénéchaussée de Toulouse » est de longue & grande étendue (1) , tellement que l'affluence

(1) Elle comprenoit pour lors les ressorts des Sénéchaussées de Pamiers , Auch , Le o u e , l'le-Jourdain , Montauban , Castres & Castelnau dary , qui en font des démembrements.

» des caufes y est fi grande , que les habitans de la Ville &
 » Viguerie de Touloufe demeurent long-temps à la fuite de
 » leurs procès , parce que ledit Sénéchal est tenu de rendre
 » & exercer justice , non-feulement aux habitans de ladite
 » Ville & Viguerie , mais encore à tous ceux qui viennent
 » devant lui des Villes éloignées : joint que là où ancienne-
 » ment à ladite Ville y avoit divers Sieges pour l'exercice de
 » la Juridiction Civile , comme de Viguiier , Juge ordinaire ,
 » Juge d'Appeaux & CAPITOUIS , tous lesquels Sieges font
 » aujourd'hui fupprimés , &c. »

La Cour finit par conclure que le Viguiier feul devoit être rétabli , & fon avis fut fuivi , puis que ledit Viguiier fut rétabli par Edit donné en Juillet 1569 , en ces termes : « *Avons dit & déclaré ledit Etat & Office de Viguiier de Touloufe être remis & rétabli , comme le remettons & rétabliffons par les présentes , avec le même Reffort , Juridiction , autorité & connoiffance en toutes matieres civiles & criminelles en premiere instance. »*

Cet Edit , portant rétabliffement du Viguiier , fut vérifié & enregistré en la Cour , fuivant l'Arrêt du 13 Août 1569 , & cela , malgré l'opposition qui avoit été formée par les Officiers du Sénéchal , qu'on regarda comme fans intérêt , d'après les conclusions de M. Duranty , Avocat Général , qui requit l'enregistrement en ces termes remarquables : « *DURANTY* , pour
 » le Procureur Général à lui affiftant , après avoir narré de
 » l'antiquité de l'Etat de Viguiier érigé en cette Ville de To-
 » lofe , dès l'an 1217 , & de la fuppreffion d'icelui & néceffité
 » du rétabliffement dudit état , pour n'y avoir aujourd'hui en
 » ladite Ville AUTRE ayant L'EXERCICE de la Juridiction Civile ,
 » QUE LE SÉNÉCHAL , où l'affluence des caufes est telle & fi
 » grande , qu'il y a plus à faire d'en obtenir expédition & ju-
 » gement qu'en la Cour , &c.... Requiert la publication &

» registre , &c. , & d'autant que lefdits Magistrats Préfidaux
 » font hors d'intérêt, VU qu'ils connoîtront par voie d'ap-
 » pel des caufes qui fe traiteront au Siege dudit Viguiet ,
 » nonobftant chose à ce contraire. Perfiſte comme deſſus. (1). ».

La Juridiction du Viguiet fut donc rétablie avec la connoiſſance de toutes les matieres civiles. On fait que cette Juridiction a ſubiſté juſqu'en 1749 avec toutes ſes fonctions , & qu'à cette époque elles ont été attribuées, par l'Article II de l'Edit de ſuppreſſion, au Siege de la Sénéchauffée, dont les Officiers ont été obligés de rembourſer ceux de la Viguerie, rembourſement qu'ils ont effectué depuis long-temps.

De quel droit les Capitouls pourroient-ils aujourd'hui être admis à partager l'exercice de cette Juſtice civile que l'Ordonnance de Moulins leur a ſi expreſſément interdit ? Ce ne pourroit être qu'en vertu de quelque conceſſion particuliere poſtérieure à cette Ordonnance ; mais cette conceſſion ne ſe voit nulle part. L'Arrêt du 4 Août 1781 ne fait vu d'aucun titre qui puiſſe l'établir. Aucun Edit, aucune Déclaration du Roi , aucun Arrêt du Conſeil relatif à cette conceſſion ne ſe trouve dans les regiſtres du Parlement. Ainſi fût-il vrai qu'il y eût quelque acte ſurpris de la religion du Roi ou du Conſeil, dès que cette Loi n'auroit point été vérifiée & enregiſtrée en la Cour , elle doit être regardée comme non avenue.

Il eſt au ſurplus ſi peu vrai qu'il ait jamais été dérogré à l'Art. LXXI de l'Ordonnance de Moulins, que tous les Auteurs qui ont traité des droits & coutumes de la Ville, ont formellement déclaré que les Capitouls étoient bornés à l'exercice de la Juſtice Criminelle par concours avec les Officiers du Roi, & à celui de la Police. Les Expoſans ſe borneront à citer Lafaille , cet

(1) *Vide* d'Efcorbiac, tit. 9, chap. 9, pag. 337, 338, 339.

Auteur si instruit de tout ce qui intéressoit le Capitole , d'autant moins suspect , qu'il étoit ancien Capitoul lui-même & Syndic de la Ville , qui avoit fouillé avec tant de zele & d'exactitude toutes ses Archives ; eh bien , ce Lafaille , qui écrivoit son dernier tome des Annales à la fin du dernier siecle , dit , sous l'année 1565 , en parlant de l'Ordonnance rendue à Moulins ,
 » Par l'Art. LXXI de cette Ordonnance , la Justice Civile
 » ayant été ôtée aux Magistrats Municipaux de toutes les
 » villes du Royaume , les Capitouls de Toulouse perdirent dès-
 » lors cette espece de Justice , quoiqu'ils l'eussent possédée de
 » tout temps. J'ai remarqué ailleurs que l'Hôtel de Ville de
 » Toulouse ne se donna point les mouvemens qu'il auroit dû
 » se donner pour se la conserver (1). »

On voit par là qu'en 1701 , époque à laquelle a été imprimé le second volume des Annales de Lafaille , les Capitouls n'étoient point rentrés dans l'exercice de la Justice civile. La Cour sait bien que depuis 1701 , il n'y a eu aucune nouvelle Loi , aucun nouveau Reglement qui ait pu les y faire rentrer. On peut encore voir ce qu'ont dit à ce sujet *Gregorius Tolofanus* , au nombre 6 , chap. 35 ; Cayron , *de la Police en général , & de la Justice des Capitouls* ; Solatges , dernier Commentateur de la Coutume de Toulouse , à la quatrième partie , p. 62 & suivantes. Tous ces Auteurs , dont il seroit trop long , & d'ailleurs inutile de rapporter les passages , donnent pour constant que les Consuls de Toulouse , qu'on nomme Capitouls , ne peuvent connoître d'aucune matiere civile.

Dans le fait , avant l'Arrêt du 4 Août 1781 , les Capitouls n'en avoient jamais connu ; si l'on excepte les matieres sommaires qui se décidoient sur le champ & sans forme de procès ,

(1) *Vide* Lafaille , tom 2 , pag. 275 , & tom. 1 , pag. 56 , année 1321.

& qui par là peuvent être regardées comme faisant partie des affaires de Police, on ne trouvera certainement dans leurs registres aucune trace de procès civils jugés suivant les formes prescrites par l'Ordonnance.

Bien s'en faut que les Officiers de la Sénéchaussée veuillent s'opposer à ce que les Capitouls connoissent *sommairement* & *sans formalité de justice* des petites contestations qui peuvent s'élever parmi le peuple pour des objets d'une modique importance. Ils sont les premiers à reconnoître l'utilité de cette justice prompte & gratuite ; mais que les Capitouls veuillent élever un Tribunal rival de la Justice Royale, qu'ils prétendent avoir le droit d'exercer la Justice Civile *pari passu*, & concurremment avec les Juges du Roi, c'est une prétention révoltante à laquelle les Exposans doivent s'opposer, soit pour conserver les droits du Siege auquel ils sont attachés, soit pour l'intérêt de leurs Justiciables, qui ne peuvent voir sans frémir qu'ils sont exposés à être jugés par des gens non gradués, & n'ayant très-souvent aucune des connoissances nécessaires à un Juge.

D'après ces considérations, les Exposans attendent, avec la plus ferme confiance, que la Cour se hâtera de rétracter la disposition de son Arrêt du 4 Août 1781, ou que dumoins en l'interprétant, elle contiendra les Capitouls de cette Ville dans les justes bornes que les Lois du Royaume ont prescrites à leur autorité. Ils ont d'autant plus lieu d'y compter, que la Cour a déjà consacré les véritables principes en cette matiere par son Arrêt de Reglement du 11 Avril 1725. L'on trouve dans cet Arrêt les réquisitions faites par M. Le Mazuyer, Procureur Général, qui applaudit à la justice de l'article LXXI de l'Ordonnance de Moulins, & qui ajoute que la plupart des Echevins & Consuls des Villes n'ont la Police & la Justice

Criminelle que par usurpation. La Cour accueillit avec empressement les réquisitions de M. le Procureur Général ; elle fit en conséquence défenses à tous Maires & Consuls de son ressort de s'immiscer en l'exercice de la Justice Civile, à peine de 1000 l. & de cassation de leurs Jugemens. Il est vrai qu'elle crut devoir excepter ceux qui avoient des concessions particulieres du Roi : mais on a vu que les Capitouls de Toulouse ne font pas dans le cas de l'exception ; ainsi point de doute qu'ils ne doivent être compris dans l'inhibition générale.

Monsieur le Marquis DE LESPINASSE, Rapporteur.

FOULQUIER, Procureur.